

## **Statuts**

### **Association Nationale des Races Mulassières du Poitou, Organisme de Sélection des Races Mulassières du Poitou**

---

#### **TITRE I**

#### **CONSTITUTION -Siège -Objet**

##### **Article 1 : Constitution**

L'Association nationale des races mulassières du Poitou (organisme de sélection des Races Mulassières du Poitou est une association à but non lucratif est régie par la Loi du 1er juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée ainsi que par les dispositions suivantes.

##### **Article 2.**

Sa durée est illimitée. Son siège social est établi 2 rue du Port Brouillac – 79510 Coulon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

##### **Article 3**

Cette association est agréée en tant qu'organisme de sélection par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture du 11 janvier 2018 pour la gestion de la race Baudet du Poitou, Trait poitevin et du registre de la Mule poitevine en France

L'Association Nationale des Races Mulassières du Poitou, organisme national de concertation entre les partenaires concernés par l'amélioration génétique de la population mulassière du Poitou et des races qui en sont à l'origine, en partenariat avec les services de

l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation, a pour mission dans le cadre de la commission du livre généalogique :

- 1 - De définir les caractéristiques des races Baudet du Poitou, Trait Poitevin et de leur hybride la Mule Poitevine, et de certifier l'appartenance ou non d'un animal à ces races ou cette population dans le cas des mules.
- 2- De définir les orientations des races Baudet du Poitou et Trait Poitevin, et préciser leurs objectifs de sélection.
- 3- De définir les programmes d'amélioration génétique des races Baudet du Poitou et Trait Poitevin (création et diffusion du progrès génétique) et leurs évolutions, ainsi que les programmes de croisement pour la production de mules.
- 4- D'assurer la responsabilité de la tenue, dans le cadre des règles précédentes, des fichiers raciaux Baudet du Poitou et Trait Poitevin constitués du sous ensemble racial du fichier SIRE enrichi par les informations spécifiques à ces deux races. D'assurer la responsabilité de la tenue de la base de données des animaux issus des croisements entre ces deux races.
- 5 - D'établir la grille de pointage et de qualification des reproducteurs Baudets du Poitou et Trait Poitevin et d'assurer la responsabilité de sa mise en œuvre.
- 6- D'assurer la responsabilité de la tenue des Livres Généalogiques des races Baudet du Poitou et Trait Poitevin et de délivrer les documents officiels certifiant les informations relatives à chaque reproducteur dans le respect des règles établies et communes aux différentes races.
- 7- Mandaté par ses membres et conformément aux protocoles nationaux, d'exécuter un certain nombre de tâches et, en particulier la collecte de données de morphologie.

8- De promouvoir les races et les produits issus de leurs croisements, leurs programmes de sélection et de production, et l'ensemble de leur matériel génétique (reproducteurs, semence,embryons), dont elle assure, en tout ou partie la diffusion.

Par ailleurs, l'Association a pour rôle:

- D'organiser directement ou de contribuer à l'organisation de concours et de manifestations susceptibles d'aider au développement de ces races.
- De promouvoir, défendre et, plus généralement, d'agir dans l'intérêt général de ses membres ainsi que de représenter l'ensemble de ses membres vis à vis de tiers.
- D'assurer la liaison entre les membres en réalisant un bulletin
- De passer, en qualité de maître d'œuvre, dans le cadre de ses missions, toutes conventions avec des partenaires ou des apporteurs financiers, les gérer et en suivre la bonne fin.

Pour mener à bien ses missions, l'Association peut adhérer, en tant qu'organisme d'élevage, à toute structure fédérative ou organisation nationale et internationale.

## TITRE II

### Admission - Radiation - Exclusion

#### Article 4

L'association est composée de membres répartis en trois collèges:

**Le Premier Collège** est constitué par les éleveurs, personnes physiques ou morales, exploitant un cheptel constitué de 1 ou plusieurs animaux en capacité de reproduire, de la base de sélection des races Baudet du Poitou ou Trait Poitevin.

Font partie de la base de sélection les animaux inscrits au livre généalogique des races mulassières du Poitou et inscrits au programme de sélection.

**Le deuxième collège** est constitué par les institutions et organismes à vocation conservatoire disposant, ou en charge, d'un pool de reproducteurs et par les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'étalonnier telle que définie dans le règlement intérieur

**Le troisième collège** est constitué par les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'utilisateurs, telle que définie dans le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur, sur proposition du Conseil d'Administration, les personnes qui ont rendu service à l'Association. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Les membres de l'association, lors de leur adhésion, déclarent se soumettre aux présents statuts, au règlement intérieur et au règlement technique qui sont définis par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent à acquitter les cotisations qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Ils s'engagent formellement à ne soutenir ni participer d'aucune sorte à une action susceptible de gêner ou concurrencer le travail et la réputation de l'Association.

Les adhérents acceptent l'introduction des informations collectées au niveau de leur élevage, ou celles qui en découleront, dans le circuit défini par l'organisme chargée du contrôle de performance et par le système national d'information génétique conformément au cahier des charges établi au niveau national.

Un accord particulier entre l'adhérent et l'association est toutefois nécessaire préalablement à toute transmission, communication ou diffusion d'informations personnalisées qualifiant un tiers identifiable.

## **Article 5**

Les demandes d'adhésion d'associations ou d'institutions doivent être adressées au siège de l'Association. Elles sont soumises au Conseil d'Administration qui statue dans un délai de six mois maximum après réception.

L'organisme postulant doit adresser au Président de Races Mulassières du Poitou :

- un exemplaire de ses statuts
- une copie de la délibération autorisant la demande d'admission
- l'indication de l'effectif de ses membres
- la liste des administrateurs

## **Article 6.**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est due pour l'année à courir par tout adhérent admis. Elle est payable au plus tard 30 jours après relance.

A partir du 1er Octobre les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles pourront compter pour l'année suivante.

## **Article 7**

La qualité de membre se perd par non-paiement de la cotisation, démission ou exclusion.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre de l'Association, pour défaut de paiement pour manquement à l'application du règlement intérieur ou des présents statuts, ou pour préjudice portant atteinte à l'organisation ou à la moralité de l'Association. Le Conseil d'Administration doit, au préalable, demander à l'intéressé de lui fournir toute explication. Les décisions du Conseil d'Administration sont susceptibles d'appel devant une « Commission des Litiges » créée pour les besoins. Cette commission sera composée des membres du bureau et de deux adhérents au choix de l'intéressé. La décision de cette commission est sans appel

## **Article 8**

Tous les litiges entre l'association et un de ses membres sont portés devant le Conseil d'Administration ou devant les autorités de tutelle si le problème ne peut être résolu au sein de ce dernier.

### TITRE III

## ASSEMBLEE GENERALE

### Article 9 : Constitution

L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

### Article 10 : Fonctionnement et missions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Président, aux lieu et jour fixés par le Conseil d'Administration.

Le Président préside les séances et conduit les délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-président désigné par ses soins.

Les convocations sont adressées par lettre aux membres, 15 jours au moins à l'avance.

Chaque membre de l'Assemblée, peut détenir, outre sa voix, une voix supplémentaire au maximum suivant le pouvoir qui lui aura été remis par un membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations, délibère sur le rapport annuel du Conseil d'Administration, reçoit les comptes du Trésorier et statue sur leur approbation.

Elle peut être assistée d'un comptable professionnel, et il est tenu procès-verbal des séances. Elle statue sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le quorum est fixé au cinquième au moins des membres de l'Association. Le vote par correspondance n'est pas permis.

**Si le quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation selon les mêmes principes que la première convocation dans un délai minimum de 15 jours.**

**Lors de cette nouvelle réunion l'Assemblée délibérera valablement sans obligation de quorum, la majorité restant celle prévue initialement**

## TITRE IV

### Conseil d'Administration - Bureau

#### Article 11 : Composition du Conseil d'Administration plénier

L'association est administrée par un Conseil d'Administration plénier se composant de 20 représentants de chacun des trois collèges de Races Mulassières du Poitou et d'1 représentant des éleveurs étrangers, à raison de:

12 représentants pour le premier collège

5 représentants pour le second collège

4 représentants pour le troisième collège

Peuvent être aussi conviés aux séances du Conseil d'administration, avec voix consultative, un chargé de mission de l'IFCE et un chargé de mission du CREGENE. Leur présence ne rentre pas dans le calcul du quorum.

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de toutes autres personnes compétentes extérieures à l'association; celles-ci pourront participer aux diverses réunions à titre consultatif.

#### Article 12 : Election

Les membres du premier collège sont élus, en Assemblée Générale, par les éleveurs adhérents du premier collège à jour de leur cotisation de l'exercice écoulé.

Les délégués des deux autres collèges sont élus ou désignés par les membres et les organismes de la catégorie qu'ils représentent comme précisé dans le règlement intérieur..

Les représentants du premier collège au Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les représentants du deuxième et troisième collège sont élus ou désignés pour 3 ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.



### **Article 13: Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an, ou à la demande du 1/4 de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'Administration, 15 jours au moins à l'avance.

En cas d'empêchement, tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration ne peut avoir qu'une procuration.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins la moitié plus un de ses membres y compris ceux qui se font représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président doit, dans les quinze jours" convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Sauf cas particuliers précisés au règlement intérieur, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 14 : Missions**

Le Conseil d'Administration arrête le programme pour l'année en cours et en définit les moyens d'exécution. Il approuve les rapports annuels du Bureau sur son action pendant l'exercice écoulé. Il approuve le compte de gestion concernant l'exercice échu et donne quitus aux membres du Bureau.

Il ratifie les décisions prises par le Bureau. Il fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises

Il peut déléguer à ses représentants toutes autorisations et pouvoirs.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de déplacement. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

### **Article 15 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration est chargé de rédiger un Règlement Intérieur et un éventuel Règlement Technique et d'y apporter toute modification qu'il jugerait nécessaire.

## **TITRE V**

### **Bureau, Président et Directeur**

#### **Article 16 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, ses représentants au Bureau.

Le Bureau comprend 7 membres: un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint. Le Président est automatiquement un représentant du 1er collège et une personne physique. Les deux Vice-présidents appartiennent aux autres collèges.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président ou sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

#### **Article 17 : Le Président**

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration et les réunions du Bureau de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il ordonne les dépenses, il nomme le chargé de mission après avis du Bureau et le charge d'organiser les différents travaux de l'association.

En cas de partage des voix dans les votes, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, le Président est remplacé par un des Vice-présidents.

## **Article 18 : Le Trésorier**

Le Trésorier est gestionnaire des fonds de l'association. Il est chargé de l'administration financière sous le contrôle du Président. Il vérifie la tenue des registres comptables et présente l'état des recettes et dépenses au Conseil d'Administration.

## **Article 19 : Le chargé de mission**

Le chargé de mission exerce ses fonctions sous le Contrôle du Président de l'association qu'il représente vis à vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, par décision du Conseil d'Administration.

Il est chargé de faire appliquer les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau, d'organiser les différents travaux de l'association, .

Il assiste en outre aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau, et des diverses commissions.

## **TITRE VI**

### **Ressources de l'Association**

#### **Article 20**

Elles sont constituées par:

- les cotisations des membres,
- les subventions ministérielles et européennes,
- les subventions des régions, départements, organismes agricoles, collectivités publiques ou privées...
- les revenus et intérêts des biens propres à l'association,
- les ressources annexes de l'activité: dons, legs, et toutes ressources autorisées par la loi,
- les remboursements de frais pour services rendus en rapport avec l'objet de l'association.

Un budget du 1er janvier au 31 décembre est établi et les comptes sont effectués par exercice conformément à la législation en vigueur.

La tenue des comptes est effectuée par le trésorier.

## **TITRE VII**

### **Assemblée Générale extra-ordinaire**

#### **Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 21**

L'assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et notamment en cas de modification des statuts ; elle est convoquée par le Président, sur avis du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite du quart au moins des adhérents.

Le Président préside les séances et conduit les délibérations. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-président désigné par ses soins.

Elle ne peut délibérer valablement que si le quorum du quart des membres est réuni, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée peut détenir, outre sa voix, une voix supplémentaire au maximum suivant le pouvoir qui lui aura été remis par un ou membre ne pouvant assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il sera procédé à une nouvelle convocation selon les mêmes principes que la première convocation dans un délai minimum de 15 jours.

Lors de cette nouvelle réunion l'Assemblée délibérera valablement sans obligation de quorum, la majorité restant celle prévue initialement.

Le vote par correspondance n'est pas permis.

## **Article 22**

La dissolution de l'association est prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée exceptionnellement à cet effet. Elle doit comprendre au moins  $\frac{3}{4}$  des membres. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau par lettre recommandée à 15 jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

## **Article 23**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs.

Statut validé par l'assemblée générale extraordinaire de l'association réunie le 27 janvier 2023

Le président.

Thierry Faivre



La secrétaire

Karine Monnet



